

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS265/26
WT/DS266/26
WT/DS283/7
24 janvier 2005
(05-0316)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 24 janvier 2005, adressée par le Président de l'Organe d'appel à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'Organe de règlement des différends par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Les Communautés européennes ont notifié le 13 janvier 2005 à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le lundi 14 mars 2005. L'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le 14 mars 2005. Compte tenu des contraintes liées à la date de l'audience évoquées par certains participants, des autres affaires dont l'Organe d'appel s'occupe parallèlement ainsi que des besoins en matière de traduction, nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC le jeudi 28 avril 2005 au plus tard. Les Communautés européennes, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande ont confirmé qu'ils considéreraient le rapport de l'Organe d'appel dans cette procédure, publié le 28 avril 2005 au plus tard, comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord*.
